

Comité technique du 2 juillet 2015  
Conseil d'administration du 10 juillet 2015

### Création d'une prime d'intéressement à l'activité de formation continue pour les personnels BIATSS

La formation continue fait partie des missions dévolues à l'enseignement supérieur et son développement dans notre université est une priorité compte tenu de la baisse prévisible des effectifs étudiants à l'horizon 2019. Afin de diversifier notre activité et pour permettre à l'université de se positionner en tant qu'opérateur majeur en formation continue dans les domaines des formations diplômantes et qualifiantes, le conseil d'administration du 30 janvier 2015 a adopté une politique incitative de rémunération des enseignants intervenant en formation continue.

Comme suite à cette délibération, il est proposé à présent de définir pour les personnels BIATSS les modalités d'intéressement au développement de la formation continue de l'université. Il s'agit de mettre en œuvre une politique incitative cohérente prenant en compte la nécessité d'adapter nos pratiques pédagogiques et administratives pour répondre aux besoins de nos partenaires, d'assurer l'efficacité des moyens mis en œuvre et d'investir à l'échelle de l'établissement.

Il s'agit d'un dispositif simple, évaluable et transparent, piloté au niveau de l'établissement. Il permettra de s'assurer du respect de la réglementation, d'harmoniser la politique de rémunération de la participation aux actions de formation continue au niveau de l'établissement et de généraliser le dispositif à toutes les composantes. Son économie générale est la suivante :

- Un dispositif **incitatif** destiné à accompagner dans le domaine salarial le développement prévisible de l'activité de formation continue.
- Un dispositif **fédérateur et non exclusif** :
  - Intéressement des tous les personnels BIATSS de l'université au résultat global de l'établissement, dégagé grâce aux recettes de formation continue ;
  - Le dispositif s'inspire largement du cadre réglementaire issu du décret n°85-1118, repris dans les articles D714.60 et D714.61 du code de l'éducation, en l'adaptant aux spécificités des établissements relevant de l'article L713.9 du code de l'éducation et en l'étendant aux personnels rémunérés sur ressources propres ou sur emplois gagés.
- Un dispositif **réglementaire, officialisé par le vote et piloté en central**, qui ménage **une part de souplesse** pour s'adapter aux spécificités organisationnelle et pédagogiques de chaque composante :
  - Latitude dans les attributions, laissée au conseil de la composante sur proposition de son Directeur ;
  - Double plafonnement des enveloppes de crédits déléguées aux composantes ;
  - Plafonnement des attributions individuelles de manière à ne pas dénaturer le traitement principal et les indemnités statutaires des agents.
- Un dispositif **équitable et simplifié** : le plafonnement individuel est porté à 5000€ par agent, de manière égalitaire pour tous les agents, de quelque catégorie Fonction publique à laquelle ils appartiennent.

#### La prime d'intéressement se fonde sur un double dispositif comprenant une part fixe et une part variable.

Le double positif permet d'intéresser l'ensemble des personnels de l'établissement au développement de la formation continue tout en prenant en compte l'activité des personnels directement en contact avec l'activité elle-même. La prime d'intéressement à l'activité de formation continue est attribuée à tous les personnels de l'établissement sur la base d'un résultat comptable de l'exercice N-1 au moins égal à 1 million d'euros. En-dessous de ce résultat et sous la condition que celui-ci ne soit pas négatif, le conseil d'administration délibère sur les enveloppes attribuées pour la part fixe et la part variable.

#### La part fixe :

Elle est obligatoirement attribuée à tous les agents qui y sont éligibles (cf. infra), sans autre forme de modulation que celle liée aux équivalents temps plein travaillés afférents à chaque affectation de l'agent durant l'année N-1.

#### La partie variable :

Sous réserve de la condition de résultat exposée plus haut, une enveloppe est attribuée à chaque composante par le conseil d'administration sur la base d'un double plafond, le plus faible étant retenu :

- 1<sup>er</sup> plafond : somme du tiers des indemnités statutaires perçues sur subvention pour charges de service public durant l'année N-1 par les personnels ayant dans leur fiche de poste la formation continue (PFR, PPRS, IAT, IFTS, indemnité de sujétion spéciale, indemnité spéciale allouée aux conservateurs, prime de rendement, prime de technicité, indemnité d'administration des agents contractuels, futures IFSE et CIA dans le cadre du RISEEP, à l'exclusion de la PFI) ;
- 2<sup>ème</sup> plafond : 6 % des recettes de formation continue constatées l'année précédente et rattachables à la composante.

L'enveloppe est obligatoirement répartie par le Directeur de la composante, après consultation du conseil de la composante, dans la limite individuelle de 5000€ bruts annuels (plafond englobant tous les versements de primes au titre des différents dispositifs d'intéressement en vigueur à l'UNICAEN)

## Délibération du comité technique et du conseil d'administration

L'article L954.2 du code de l'éducation dispose que « *Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. [...]* »

**Création et dénomination :** il est institué, sur le fondement de l'article L954.2 du code de l'éducation, une prime d'intéressement à l'activité de formation continue pour les personnels BIATSS.

**Date d'effet :** 01/01/2015.

**Public concerné :** personnels BIATSS titulaires et contractuels (CDI et CDD, hors contrats de droit privé), des plafonds d'emploi 1 et 2, rémunérés sur subvention pour charges de service public ou sur ressources propres (y compris emplois gagés sur les ressources propres), en position d'activité à l'université de Caen Basse-Normandie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

**Règle de cumul :** la prime d'intéressement à l'activité de formation continue est cumulable avec l'ensemble des primes et indemnités servies aux personnels BIATSS. Elle est également cumulable avec l'IFSE et le CIA tels que prévus dans le cadre du RIFSEEP.

### Montant et calcul :

- Part fixe. Elle suit le même sort que le traitement principal de l'agent et est calculée au prorata de l'équivalent temps plein travaillé effectivement constaté pour chaque affectation de l'agent durant l'année N-1 et est fixée à :
  - 200€ bruts annuels pour les personnels des composantes et tous les personnels de la BAP E, quelle que soit leur affectation ;
  - 400€ bruts annuels pour les personnels des services centraux (hors BAP E) ;
  - 1<sup>er</sup> groupe des services communs (EOI, SCD, SUMPPS, SUAPS, SUFCA, CEMU et PUC) : 400€ bruts annuels ;
  - 2<sup>ème</sup> groupe des services communs (Carré international, MRSH, CREC et CURB) : 200€ bruts annuels ;
- Part variable. Elle peut être modulée de 0€ à 5000€ bruts annuels par agent (ce plafond fixé à 5000€ bruts annuels englobe tous les versements de primes au titre des différents dispositifs d'intéressement en vigueur à l'UNICAEN). Elle ne peut être attribuée à un agent pour lequel aucun équivalent temps plein travaillé n'a été constaté durant l'année N-1.

**Mode de versement :** la prime d'intéressement à l'activité de formation continue est versée semestriellement.

### Pièces justificatives du versement :

- Résultat comptable de l'université pour l'exercice N-1 ;
- Délibération du conseil d'administration comprenant la liste des fonctions éligibles à la part variable, la liste nominative des personnels éligibles et les montants proposés (part fixe et part variable) ;
- Arrêté du Président reprenant les éléments précédents.